

Le 16 mai 2018.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Jeudi 24 mai 2018 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Compte du C.P.A.S. 2017.
2. Modification budgétaire n°1 du C.P.A.S.
3. Fournitures pour l'équipement et la rénovation de deux cabinets de consultation à la maison médicale de Manhay – Approbation des conditions et du mode de passation.
4. Prime à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées – Règlement complémentaire au règlement de la Province.
5. Désignation d'IDELUX Projets Publics pour la création des pages du nouveau site web et leur alimentation en contenu + coordination du projet – Approbation de la convention.
6. Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques – Fixation du montant à rembourser au cabinet vétérinaire suite à ses interventions.
7. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la Province de Luxembourg SOFILUX – Ordre du jour.
8. Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets – Ordre du jour.
9. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.
10. Déclassement d'un excédent de voirie à Grandmenil.
11. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Freyneux.
12. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
13. Compte 2017 de la Fabrique d'église de Dochamps.

HUIS CLOS

14. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE

Séance du Conseil communal du 24 mai 2018.

Présents :

M.M. DAULNE, Bourgmestre-Président, WUIDAR, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

Le Conseiller Mr GENERET est excusé.

La séance est ouverte à 20h02'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Compte 2017 de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre ;
- Compte 2017 de la Fabrique d'église de Harre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. COMPTE DU C.P.A.S. 2017

Vu le compte 2017 du C.P.A.S. se clôturant comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit du C.P.A.S	792.976,74€	1.662,54€
Engagements de dépenses contractés par le C.P.A.S.	652.797,95€	1.662,54€
Résultat budgétaire positif	140.178,79€	0,00€
Résultat budgétaire négatif	0,00€	0,00€

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

Entendu la présentation du compte par Monsieur DEFAYS, Directeur général du CPAS ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte 2017 du Centre Public d'Action Sociale aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, rentre en séance.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU C.P.A.S.

Vu la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire – du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	895.160,56€	895.160,56€	0,00€
Augmentation de crédit	130.824,10€	26.719,40€	104.104,70€
Diminution de crédit	-104.104,70€	0,00€	-104.104,70€
Nouveau résultat	921.879,96€	921.879,96€	0,00€

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 15 mai 2018 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. ont été débattues au sein du Comité de Direction ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. et l'avis favorable de la Directrice financière du C.P.A.S. ;

Entendu la présentation du dossier par Monsieur DEFAYS, Directeur général du CPAS ;

Entendu l'intervention du Bourgmestre, Monsieur DAULNE, se réjouissant de la part communale rétrocédée ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire – du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, rentre en séance.

3. FOURNITURES POUR L'EQUIPEMENT ET LA RENOVATION DE DEUX CABINETS DE CONSULTATION A LA MAISON MEDICALE DE MANHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'art. 42, 4°, b de la loi du 17 juin 2016 ayant pour objet l'extension de fournitures existantes ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-45 relatif au marché "Fournitures pour l'équipement et la rénovation de deux cabinets de consultation à la maison médicale de Manhay" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériaux divers) ;
- * Lot 2 (Alarme et climatiseur) ;
- * Lot 3 (Matériel médical) ;
- * Lot 4 (Imprimantes) ;
- * Lot 5 (Extension de la cuisine Ikéa) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier destiné à l'extension d'une cuisine déjà existante (cuisine Ikéa) et qu'il convient de ne pas dépareiller le mobilier installé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 812/72360 :201810096 :2018 ;

Considérant qu'un subside sera obtenu via le fonds FiLux ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre, Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention des Conseillers MM HUET G. et HUET J.C. quant à la mise en place de câbles réseau pour alimenter l'étage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2018-45 et le montant estimé du marché "Fournitures pour l'équipement et la rénovation de deux cabinets de consultation à la maison médicale de Manhay", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000 €, TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 812/72360 :201810096 :2018.

4/ De solliciter le subside auprès du fonds FiLux.

4. PRIME A L'ADAPTATION DU LOGEMENT POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU REGLEMENT DE LA PROVINCE

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2017 par laquelle le Conseil décide :

1er/ Compte tenu de la complexité du dossier, de marquer son accord de principe sur l'élaboration par un expert d'une étude de faisabilité technico-économique relative à la création d'une MR/MRS sur le territoire de notre commune ;

2/ De charger le Collège de la mise en place pour 2018 d'une prime à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées en complément du subside provincial existant ;

Vu le règlement de la province établissant une prime de maximum 1.500€ en faveur du demandeur de 65 ans et plus, en perte d'autonomie, qui effectue des aménagements dans son logement en vue de l'adapter à sa situation ;

Entendu le souhait du Collège d'établir un règlement complémentaire au règlement provincial afin de faire bénéficier les personnes âgées de notre Commune bénéficiant d'une aide de la Province d'une prime communale complémentaire fixée à 50 % du coût des aménagements (T.V.A. comprise), avec un maximum de 1.500€ ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur HUET G. s'interrogeant, au nom du groupe 7 Avec Vous, sur les limites financières fixées à l'article 3 et souhaitant pouvoir accorder cette prime à tout le monde, sans restriction financière ;

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'adoption d'un règlement communal complémentaire au règlement provincial afin de faire bénéficier les personnes âgées bénéficiant d'une aide de la Province d'une prime communale complémentaire fixée à 50 % du coût des aménagements (T.V.A. comprise), avec un maximum de 1.500€. pour l'adaptation de leur logement pour leur maintien à domicile.

Ce règlement complémentaire est libellé comme suit :

« Article 1^{er} : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal octroie une prime au demandeur ayant accès à la prime provinciale à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées (personne de 65 ans et plus, en perte d'autonomie, qui effectue des aménagements dans son logement en vue de l'adapter à sa situation) ;

Article 2 :

§1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Le logement : Toute habitation située sur la Commune de Manhay et résidence principale du bénéficiaire. Sont expressément exclus du bénéfice de la prime, les séniories, maisons de repos, maisons de repos et de soins ou toute autre forme d'hébergement collectif.

Le bénéficiaire : La personne âgée de 65 ans et plus, en perte d'autonomie, pour laquelle les aménagements sont réalisés et ayant accès à la prime provinciale à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées.

Les travaux d'adaptation : Les aménagements ou pose d'équipements apportant une amélioration durable indispensable à l'accueil permanent du bénéficiaire. Sont exclusivement visés : l'installation d'un fauteuil élévateur, l'installation de sanitaires adaptés, les aménagements et les poses d'aides techniques ou d'équipements directement liés à la nature du handicap. Sont expressément exclus les travaux d'entretien, d'embellissement, de décoration ou de luxe.

Les revenus : Les revenus imposables globalement tels qu'ils apparaissent sur le dernier avertissement extrait de rôle du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, de chaque personne habitant sous le même toit.

§2. Lorsque le bénéficiaire est locataire, il peut bénéficier de la prime communale sous réserve que le propriétaire du bien loué donne son accord écrit sur les aménagements envisagés.

Article 3 : Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du coût des aménagements (T.V.A. comprise), avec un maximum de 1.500€.

Le montant de la prime octroyée sera calculé après déduction des interventions éventuelles de tiers.

La prime communale est accordée aux personnes dont les revenus annuels bruts, après déduction du loyer ou de la mensualité hypothécaire éventuel(le), sont inférieurs ou équivalents au montant correspondant aux conditions de revenus fixées pour avoir droit à l'intervention majorée du statut BIM et, le cas échéant, additionné du montant par personne à charge.

Ces revenus seront vérifiés suivant les derniers éléments probants disponibles à la date de la demande.

Article 4 :

§1. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire du logement objet de l'adaptation, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Le bénéficiaire doit occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, le logement, objet de l'adaptation. A cet effet, il s'engage sur l'honneur à respecter cette condition et à communiquer spontanément tout changement survenu avant la période de 3 ans.*
- 2) Le bénéficiaire de l'adaptation doit également être inscrit au registre de la population à l'adresse du logement, au plus tard au moment de la mise en liquidation de la prime.*
- 3) Le logement adapté ne peut être vendu, échangé, donné ou incorporé dans une société.*
- 4) Le logement adapté ne peut être proposé à la location.*

§2. Lorsque le bénéficiaire est locataire du logement objet de l'adaptation, il ne peut mettre fin à sa location et ce, durant une période de 3 ans excepté pour des raisons de santé (entrée en Résidence-service, Maison de repos ou logement plus adapté à la perte d'autonomie).

§3. Le non-respect des présentes dispositions entraînera l'obligation pour le demandeur de rembourser la totalité des primes perçues sur base d'une décision motivée du Collège communal. Celui-ci pourra demander au bénéficiaire tout document visant à prouver le respect des engagements souscrits par habitation et par bénéficiaire.

Le décès du bénéficiaire de l'adaptation n'entraîne pas le remboursement des primes attribuées.

Article 5 : Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur base du formulaire ad hoc, être accompagnée des documents requis et être transmise à l'adresse suivante :

Administration communale de Manhay

Service secrétariat

Voie de la Libération, 4

6960 MANHAY

§1. Les documents requis sont les suivants :

- Un certificat de résidence pour le bénéficiaire, délivré par l'Administration communale ;
- Une composition de ménage du bénéficiaire ;
- Un devis et/ou une facture détaillé(e) des aménagements (à) effectués(er).
- Le rapport du service conseil habilité à l'adaptation du logement désigné par la Wallonie ;
- Le dernier avertissement extrait de rôle ;
- Une preuve du montant du loyer ou de la mensualité hypothécaire du logement le cas échéant ;
- L'accord écrit du propriétaire d'effectuer les aménagements, si le logement est un bien loué.
- La preuve de l'accès à la prime provinciale à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées

§2. L'administration communale peut demander des compléments d'information au demandeur s'il l'estime nécessaire ;

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, le dossier est transmis pour décision au Collège communal. Dès réception de la décision du Collège, une lettre de notification est envoyée au demandeur.

Cette notification comprend la liste des aménagements acceptés et le montant de la prime.

§4. Sous peine de déchéance du droit de la prime à l'adaptation, outre le respect de l'ensemble des conditions énoncées dans le présent règlement, les aménagements pour lesquels la prime est sollicitée ne peuvent être antérieurs de 6 mois à dater de la réception de la demande par le service administratif.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 6 :

§1. Dès que le Collège a marqué son accord sur la demande de la prime, celle-ci sera liquidée au demandeur sur base de la facture et de la preuve de paiement.

Dans un délai de 12 mois à dater de la décision du Collège, le demandeur doit avoir effectué les aménagements. Un délégué de l'administration communale pourra effectuer un contrôle sur place.

§2. Si les aménagements ou le coût des aménagements ne correspondent pas ou ne correspondent que partiellement au devis initialement transmis, la prime pourra être supprimée ou diminuée en fonction des aménagements réalisés et de leur coût.

Article 7 : Pour toute situation non prévue par le présent règlement, le Collège communal statuera sur les conditions de recevabilité du dossier.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 01 aout 2018 »

5. DESIGNATION D'IDELUX PROJETS PUBLICS POUR LA CREATION DES PAGES DU NOUVEAU SITE WEB ET LEUR ALIMENTATION EN CONTENU + COORDINATION DU PROJET – APPROBATION DE LA CONVENTION

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région Wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite "in house" ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relatives aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation " in house" ;

Vu l'intention de la Commune de Manhay de réaliser un nouveau site web ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer cette mission ;

Vu le courrier du 25 avril 2018 émanant d'IDELUX Projets Publics nous transmettant une proposition de convention définissant les modalités d'exécution de la mission d'IDELUX Projets Publics pour la réalisation du nouveau site web communal ;

Considérant qu'IDELUX Projets Publics propose un forfait de 17.839€ HTVA pour les prestations suivantes :

- Réplication du site web existant dans la structure fournie par IMIO ;
- Réorganisation de l'information entre l'ancien site et le nouveau, suite à la réalisation de l'arborescence du nouveau site web par le coordinateur de projets IDELUX Projets Publics ;
- Création de la page d'accueil des pages et sous-pages du site ;
- Insertion des textes, photos, PDF repris sur le site existant ou fournis par l'administration communale ;
- Tag des informations et des pages pour favoriser la recherche ;
- Réalisation des annuaires ;
- Alimentation de l'agenda pour les 3 mois à venir ;

Et un taux horaire de 135€ :h indexé pour les missions de coordination du projet, à savoir :

- Les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;
- L'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur HUET G. reconnaissant la nécessité d'améliorer le site internet de notre commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention définissant les modalités d'exécution de la mission d'IDELUX Projets Publics pour la réalisation du nouveau site web communal, selon la tarification et les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 10474253:20180019.

6. CAMPAGNE D'IDENTIFICATION, D'ENREGISTREMENT ET DE STERILISATION DES CHATS DOMESTIQUES – FIXATION DU MONTANT A REMBOURSER AU CABINET VETERINAIRE SUITE A SES INTERVENTIONS

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2018 par laquelle le Collège décide de rentrer un dossier de candidature dans le cadre de la campagne lancée par le Ministre Monsieur DI ANTONIO quant à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2018 par laquelle le Collège décide d'adresser un courrier aux différents vétérinaires de notre Commune pour connaître leur intérêt quant à ladite campagne ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle le Collège décide :

- De choisir la vétérinaire Madame CORBESIER qui fera partie de la campagne quant à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques ;
- De proposer au Conseil communal la convention reprenant les engagements respectifs des différentes parties ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018 par laquelle le Conseil approuve la convention à passer entre notre Commune et la vétérinaire Madame CORBESIER dans le cadre de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant qu'il a été octroyé à notre Commune une subvention de 2.792,00€ dans le cadre de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestique (cf. arrêté ministériel du 02/09/2018) :

Considérant qu'il convient maintenant de définir le montant à rembourser au cabinet vétérinaire suite à ses interventions dans le cadre de ladite campagne ;

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge 50% des frais inhérents à cette campagne avec un maximum de 2.792,00€ (subvention nous étant accordée) ;

Considérant que le cabinet vétérinaire de Harre nous a fait part de ses tarifs quant aux prestations qui seront effectuées dans le cadre de cette campagne, à savoir :

- Enregistrement (puce) : 35€ / chat ;
- Castration d'un mâle : 55€ / chat ;
- Stérilisation d'une femelle : 125€ / chat ;
- Stérilisation d'une femelle en gestation : 150€ / chat ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE,;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser au cabinet vétérinaire de Harre 50% des frais inhérents à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques suite à ses interventions dans le cadre de ladite campagne selon les tarifs mentionnés ci-avant, et avec un maximum de 2.792,00€ (subvention nous étant accordée).

Le cabinet vétérinaire enverra ses déclarations à l'administration communale qui effectuera le versement directement sur le compte de celui-ci.

Ladite campagne subsidiée par le Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune.

7. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG SOFILUX – ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 par courrier daté du 04 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

- 1) Modifications statutaires ;
- 2) Démission d'office des administrateurs ;
- 3) Renouvellement des administrateurs ;
- 4) Fixation des rémunérations des mandataires ;
- 5) Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
- 6) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire ;
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu la présentation du dossier par le Conseiller Monsieur WILKIN, administrateur de la SOFILUX, expliquant les biens fondés de l'Intercommunale et les retombées financières pour la Commune;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX qui se tiendra le 26 juin 2018 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
 - 2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
 - 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

8. ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- 1) Présentation du rapport annuel 2017 ;
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
 - a) Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - b) Présentation du rapport du réviseur ;
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
- 3) Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
- 4) Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
- 5) Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
- 6) Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
- 7) Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019 ;
- 8) Modifications statutaires ;
- 9) Nominations statutaires ;
- 10) Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Présentation du rapport annuel 2017 ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
 - a) Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - b) Présentation du rapport du réviseur ;
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
- Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
- Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
- Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019 ;
- Modifications statutaires ;
- Nominations statutaires ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ;

2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

9. COLLECTE SELECTIVE EN « PORTE-A-PORTE » DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES TRIES A LA SOURCE EN FRACTION ORGANIQUE ET FRACTION RESIDUELLE

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- Augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - En ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - En optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WILKIN concernant l'éventuelle collecte des PMC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- De se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- De retenir :
 - Le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») ;

- ✓ Le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

10. DECLASSEMENT D'UN EXCEDENT DE VOIRIE A GRANDMENIL

Vu la demande introduite, en date du 20 août 2017, par Madame Marie-Jeanne DELCOUR demeurant à 6960 MANHAY, rue d'Erezée, Grandmenil n° 51 portant sur la demande de :

- Déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 1 situé à Grandmenil) d'une contenance mesurée de 04 ares 16 centiares joignant la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, rue d'Erezée n° 51, cadastrée Section B n° 1127 N ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1er avril 2014 ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 31 janvier 2018 par la SPRL José WERNER de Stoumont ;

Considérant que la demande porte sur le déclassement d'un excédent de voirie et, par la suite, de son acquisition par l'intéressée pour lui permettre d'agrandir sa propriété ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'urbanisme, Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2018 au 20 avril 2018 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Article 2 : De marquer son accord sur :

- Le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 1 situé à Grandmenil) d'une contenance mesurée de 04 ares 16 centiares joignant la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, rue d'Erezée n° 51, cadastrée Section B n° 1127 N.

Article 3 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit du riverain de cet excédent de voirie déclassé.

Article 4 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise :

-au demandeur ;

- aux riverains ;
- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

11. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 Avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03 mai 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Freyneux au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.760,69€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.868,15€
Recettes extraordinaires totales	110.034,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.717,91€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.465,33€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.049,46€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.854,66€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	104.568,91€
Recettes totales	121.794,93€
Dépenses totales	115.473,03€
Résultat comptable	6.321,90€

12. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 mai 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Deux-Rys au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.855,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.100,42€
Recettes extraordinaires totales	757,57€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	757,57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	506,02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.148,30€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	7.613,13€
Dépenses totales	5.654,32€
Résultat comptable	1.958,81€

13. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 Avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 09 mai 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dochamps au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.685,73€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.195,31€
Recettes extraordinaires totales	13.695,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.385,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.059,53€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.935,51€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.299,80€
Recettes totales	26.381,03€
Dépenses totales	25.294,84€
Résultat comptable	1.086,19€

OBSERVATIONS

Article du Budget	Nouveau montant
Reliquat du compte 2016	8385,82

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÊNE-AL-PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15/05/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Revu l'avis de légalité de la Directrice Financière du 14/09/2017, rejetant provisoirement la dépense de 500,00 € relative à l'assistance comptable sans pièce justificative;

Attendu que la dépense est justifiée au compte 2017 par une note d'honoraires N°6 du 03/05/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/04/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.319,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.766,72€
Recettes extraordinaires totales	1.970,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.769,08€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	828,59€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.575,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	161,13€
Recettes totales	14.289,99€
Dépenses totales	11.564,78€
Résultat comptable	2.725,21€

COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Harre pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mai 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Harre au cours de l'exercice 2017 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Harre pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 avril 2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.225,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.005,86€
Recettes extraordinaires totales	4.361,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.361,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.824,29€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.935,97€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	9.586,26€
Dépenses totales	6.760,26€
Résultat comptable	2.826,00€

Observations :

Art.26 : La recette de 6.300,00€ est supprimée. Le versement du subside extraordinaire de la commune n'ayant pas été effectué, la recette ne peut être constatée.

Art. 56 : La dépense de 6.300,00€ est supprimée. Les travaux n'ayant pas été effectués.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

L'Echevin Monsieur WUIDAR quitte la séance.

(...)

La séance est levée à 20h43'.

La Directrice générale,

Le Président,